

N° 6616⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant transposition**

- de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre;
- de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents;
- de la directive 2013/13/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie;

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(11.3.2014)

La Commission se compose de: M. Marc HANSEN, Président; Mme Viviane LOSCHETTER, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Luc FRIEDEN, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Jean-Claude JUNCKER, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6582 a été déposé par le Ministre des Finances le 20 septembre 2013.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, le commentaire des articles, une fiche financière, un texte coordonné, ainsi qu'un tableau de correspondance.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 22 octobre 2013.

Mme Viviane Loschetter a été désignée rapporteur du projet de loi au cours de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 25 février 2014.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat au cours de cette même réunion.

Elle a adopté le projet de rapport au cours de la réunion du 11 mars 2014.

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous avis vise à transposer dans la législation luxembourgeoise trois directives européennes:

- **La directive 2009/133/CE** du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre codifie la directive 90/424/CEE, qui a été modifiée à plusieurs reprises.
- **La directive 2011/96/UE** du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents codifie la directive 90/435/CEE et reformule certaines dispositions pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.
- **La directive 2013/13/UE** du Conseil du 13 mai 2013 adapte certaines directives dans le domaine de la fiscalité du fait de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

La directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 (J.O. L 310/34 du 25 novembre 2009) concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre a abrogé et codifié la directive 90/434/CEE (J.O. L 225/6 du 20 août 1990). En effet, la nouvelle directive tient compte des actes d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque. Elle tient également compte des adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (J.O. L 236/555 du 23 septembre 2003), ainsi que des directives 2005/19/CE du Conseil du 17 février 2005 (J.O. L 58/19 du 4 mars 2005) et 2006/98/CE du Conseil du 20 novembre 2006 (J.O. L 363/129 du 20 décembre 2006).

A noter encore que depuis l'entrée en vigueur de la directive 2009/133/CE, les références à la directive modifiée 90/434/CEE sont à lire comme références à la directive 2009/133/CE conformément aux dispositions de son article 17 et ceci jusqu'à la mise en vigueur du présent projet de loi.

La directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 (J.O. L 345/8 du 29 décembre 2011) concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents constitue une refonte de la directive 90/435/CEE (J.O. L 225/6 du 20 août 1990) et des différents actes d'adhésion et directives qui l'ont modifié par la suite.

La directive 2011/96/UE est entrée en vigueur le 18 janvier 2012 et a abrogé à partir de cette même date la directive 90/435/CEE. L'unique changement de fonds par rapport à la directive 90/435/CEE et des modifications y apportées, a trait à l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa de la directive modifiée 90/435/CEE (devenu l'article 4, paragraphe 5 de la directive 2011/96/UE) et consiste à clarifier que les dispositions y visées sont adoptées par le Conseil conformément à la procédure prévue par le traité.

Jusqu'à la mise en vigueur du présent projet de loi, les références faites à la directive modifiée 90/435/CEE s'entendent comme faites à la directive 2011/96/CE sur la base des dispositions de l'article 9 de la directive 2011/96/UE.

La directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 (J.O. L 141/30 du 28 mai 2013) a modifié certaines directives dans le domaine de la fiscalité directe et indirecte, en raison de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne. La directive aurait dû être transposée dans notre droit interne au plus tard à la date d'adhésion de la République de Croatie, à savoir le 1er juillet 2013.

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations quant au fond du projet de loi. Quant à la forme, il propose une série de modifications mineures qui ont toutes été reprises par la Commission des Finances et du Budget.

En outre, le Conseil d'Etat remarque que l'introduction par l'article 6 d'une rétroactivité au 1er juillet 2013, date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, ne présente aucun inconvénient vu qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui affectent favorablement le traitement fiscal de situations juridiques pleinement formées avant l'entrée en vigueur de cette loi, sans heurter des droits de tiers.

*

4. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas commenté le contenu des modifications de texte proposées, mais reconnaît qu'il s'agit d'un pas supplémentaire vers l'harmonisation des lois fiscales des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, la modification des articles et paragraphes véhiculée par ce projet constitue selon la Chambre des fonctionnaires et employés publics l'expression de la politique fiscale néolibérale européenne et elle espère que les modifications proposées garantissent au moins une imposition, à un taux normal, dans au moins un pays de l'Union européenne, des bénéfices réalisés sous le champ d'application des directives transposées. Sur base de ce commentaire, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare néanmoins d'accord avec le projet de loi sous avis.

La Chambre des salariés, la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce n'ont pas émis de commentaire particulier dans leurs avis respectifs et elles ont par conséquent marqué leur accord.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat sont toutes reprises par la Commission des Finances et du Budget qui les applique également à l'intitulé du projet de loi dans lequel il y a également lieu de lire au premier tiret „- de la directive 2009/133/CE ... d'une SE ou d'une SCE ...“ et non „... d'une SEC ...“.

Ad article 1er, 1° et 2°

Les modifications à apporter aux articles 22bis et 59bis L.I.R. résultent, d'une part, de la codification de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre par la directive 2009/133/CE, et, d'autre part, de l'adaptation de la directive 2009/133/CE par la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 suite à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne en date du 1er juillet 2013. Il en est de même de l'article 170bis L.I.R. Elles se résument à une adaptation de la référence faite par les articles énumérés ci-avant à la directive modifiée 2009/133/CE.

Ad article 1er, 3° et 4°

Les modifications à apporter aux articles 115 et 147 L.I.R. résultent, d'une part, de la refonte de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE) par la directive 2011/96/UE, et, d'autre part, de la modification de la directive 2011/96/UE par la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie. Elles se résument à une adaptation de la référence faite par les articles énumérés ci-avant à la directive modifiée 2011/96/UE.

Ad article 2, 1°

Les modifications à apporter à l'article 166 L.I.R., ainsi qu'au paragraphe 60 du BewG résultent, d'une part, de la refonte de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE) par la directive 2011/96/UE, et, d'autre part, de la modification de la directive 2011/96/UE par la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Le projet de loi adapte la référence faite par les articles énumérés ci-avant à la directive modifiée 2011/96/UE et complète l'annexe figurant à l'alinéa 10 de l'article 166 L.I.R. (et à l'alinéa 4 du paragraphe 60 BewG) par l'insertion d'une nouvelle lettre e') qui reprend les formes de sociétés de droit croate auxquelles s'appliquent à partir du 1er juillet 2013 (date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne) les dispositions de la directive 2011/96/CE en vertu de la directive 2013/13/UE. Par ailleurs, la lettre x) qui reprend les formes de sociétés de droit suède auxquelles s'appliquent les dispositions de la directive 2011/96/CE est remplacée pour tenir compte de l'ajout à l'annexe I, Partie A de ladite directive d'une nouvelle forme de société de droit suède n'ayant pas figuré à l'annexe de la directive modifiée 90/435/CEE.

Ad article 2, 2°

Il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 1er, 1° et 2°. Par ailleurs, une erreur rédactionnelle figurant à l'alinéa 3 est corrigée.

Ad article 3

Les modifications à apporter à l'article 175 L.I.R., ainsi qu'au paragraphe 11bis du StAnpG résultent

- de la codification de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre par la directive 2009/133/CE,
- de la refonte de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE) par la directive 2011/96/UE et
- de l'adaptation des directives 2009/133/CE et 2011/96/UE par la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 suite à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne en date du 1er juillet 2013.

Elles se résument à une adaptation de la référence faite respectivement à la directive modifiée 2009/133/CE et à la directive modifiée 2011/96/UE.

Ad article 4

Il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 2, 1°.

Ad article 5

Il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 3.

La Commission des Finances et du Budget procède au redressement d'une erreur matérielle figurant dans le document parlementaire de dépôt du projet de loi. En effet, à l'article 5, dans la référence à l'article 3 de la directive du 30 novembre 2011, il y a lieu de remplacer cette date par celle du 19 octobre 2009. Ce point a d'ailleurs été soulevé par la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 6

Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du 1er juillet 2013, date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 6 introduit une rétroactivité au 1er juillet 2013. Il signale qu'en principe, cette rétroactivité ne présente aucun inconvénient vu qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui affectent favorablement le traitement fiscal de situations juridiques pleinement formées avant l'entrée en vigueur de cette loi, sans heurter des droits de tiers.

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6616 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant transposition

- de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre;
- de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents;
- de la directive 2013/13/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie;

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

Chapitre 1er. – *Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*

I. *Impôt sur le revenu des personnes physiques*

Art. 1er. Le titre Ier (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° L'article 22bis est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er, 1er tiret, les termes „l'article 3 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre“ sont remplacés par les termes „l'article 3 de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre“.

2° L'article 59bis est modifié comme suit:

A l'alinéa 4, les termes „la directive modifiée 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre“ sont remplacés par les termes „la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre“.

3° L'article 115 est modifié comme suit:

A l'article 115, numéro 15a, troisième tiret, les termes „l'article 2 de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents“ sont remplacés par les termes „l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents“.

4° L'article 147 est modifié comme suit:

Au numéro 2, lettre a), les termes „l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE)“ sont remplacés par les termes „l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents“.

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° L'article 166 est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er, numéro 3 et à l'alinéa 2, numéro 1, les termes „l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE)“ sont remplacés par les termes „l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents“.

L'annexe figurant à l'alinéa 10 est modifiée et complétée comme suit:

Il est inséré une nouvelle lettre e') entre les lettres e) et f) qui prend la teneur suivante:

„e') les sociétés de droit croate dénommées „dioničko društvo“, „društvo s ograničenom odgovornošću“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit croate;“.

La lettre x) est remplacée comme suit:

„x) les sociétés de droit suédois dénommées „aktiebolag“, „försäkringsaktiebolag“, „ekonomiska föreningar“, „sparbanker“, „ömsesidiga försäkringsbolag“, „försäkringsföreningar;“.

2° L'article 170bis est modifié comme suit:

A l'alinéa 3, les termes „la directive modifiée 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre“ sont remplacés par les termes „la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre“ et les termes „la l'organisme résident“ sont remplacés par les termes „l'organisme résident“.

III. Dispositions additionnelles et dispositions transitoires

Art. 3. Le titre III (dispositions additionnelles et dispositions transitoires) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

A l'article 175, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„(1) La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est complétée par le texte suivant qui en forme le paragraphe 11bis:

„Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite simple spéciale, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les sociétés commerciales momentanées, les sociétés en participation et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun

applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ou par l'article 3 de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statuaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre.““.

Chapitre 2. – Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs

Art. 4. La loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit:

Le paragraphe 60 est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er, numéro 3 et à l'alinéa 2, numéro 1, les termes „l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE)“ sont remplacés par les termes „l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents“.

L'annexe figurant à l'alinéa 4 est modifiée et complétée comme suit:

Il est inséré une nouvelle lettre e') entre les lettres e) et f) qui prend la teneur suivante:

„e') les sociétés de droit croate dénommées „dioničko društvo“, „društvo s ograničenom odgovornošću“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit croate;“.

La lettre x) est remplacée comme suit:

„x) les sociétés de droit suédois dénommées „aktiebolag“, „försäkringsaktiebolag“, „ekonomiska föreningar“, „sparbanker“, „ömsesidiga försäkringsbolag“, „försäkringsföreningar“;“.

Chapitre 3. – Modification de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

Art. 5. La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est modifiée comme suit:

Le paragraphe 11bis est remplacé comme suit:

„Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les sociétés commerciales momentanées, les sociétés en participation et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ou par l'article 3 de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statuaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre.“

Chapitre 4. – Mise en vigueur

Art. 6. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du 1er juillet 2013.

Luxembourg, le 11 mars 2014

Le Président,
Marc HANSEN

Le Rapporteur,
Viviane LOSCHETTER

